



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

PREFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté inter-préfectoral du **31 MAI 2017**

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
concernant la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vaige,
y compris l'aménagement d'ouvrages sur le cours principal de la Vaige,
présentés par le syndicat de bassin de la Vaige**

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Le préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-17, L. 181-18, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17 à L. 214-19, L. 215-2, L. 215-15, L. 215-18, L. 435-5, R. 181-50 à R. 181-52, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-28, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-103 et R. 215-2 à R. 215-5 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 30 décembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 6 février 2017 au 10 mars 2017 en vue de la déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'autorisation unique des travaux de restauration et d'entretien sur le bassin de la Vaige, y compris l'aménagement d'ouvrages sur le cours principal de la Vaige ;
- Vu la délibération en date du 3 février 2017 du comité syndical du bassin de la Vaige, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation unique relative aux travaux de restauration et d'entretien sur le bassin versant de la Vaige, y compris l'aménagement d'ouvrages sur le cours principal de la Vaige ;
- Vu le dossier déposé le 8 août 2016 par le syndicat de bassin de la Vaige en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation unique relative aux travaux de restauration et d'entretien sur le bassin versant de la Vaige, y compris l'aménagement d'ouvrages sur le cours principal de la Vaige ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique susvisé émis par la direction départementale des territoires en date du 9 août 2016 ;
- Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu l'avis à titre consultatif de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Sarthe aval du 28 novembre 2016 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en date du 10 avril 2017 et complétés le 15 mai 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du syndicat de bassin de la Vaige le 26 avril 2017 ;
- Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 mai 2017 ;
- Considérant que l'opération projetée faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;
- Considérant que le programme d'actions ciblant les compartiments les plus dégradés que sont le lit mineur et la continuité écologique, présente un caractère d'intérêt général ;
- Considérant que chacun des vingt ouvrages dits complexes, figurant à l'article 5.4 du présent arrêté, ont fait l'objet d'une expertise du droit d'eau par la direction départementale des territoires et que les aménagements retenus s'appuient sur cette étude ;
- Considérant que les travaux sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Considérant qu'il convient de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant que l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de deux réserves levées par le syndicat de bassin de la Vaige et les prescriptions spécifiques inscrites aux articles 5.4.15 et 20.2 du présent arrêté, ne nécessitent pas la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Mayenne et de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat de bassin de la Vaige, 1 rue Jean de Bueil, 53270 Sainte-Suzanne-et-Chammes, représenté par monsieur Pascal Gangnat, président, est bénéficiaire de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique déclarée d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien sur le bassin versant de la Vaige, y compris l'aménagement d'ouvrages sur le cours principal de la Vaige, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation des travaux

Les communes de Arquenay, Auvers-le-Hamon, La Bazouge-de-Chémeré, Beaumont Pied-de-Boeuf, Le Bignon-du-Maine, Le Buret, Bouessay, Chémeré-le-Roi, La Cropte, Meslay-du-Maine, Préaux, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Georges-le-Flécharde, Saint-Loup-du-Dorat et Vaiges sont concernées par le programme de travaux.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Travaux concernés</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique : - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	- aménagement d'ouvrages en vue de restaurer la continuité écologique	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	- renaturation légère du lit - restauration lourde du lit - aménagement d'ouvrages - aménagement de petits ouvrages pour le franchissement piscicole - aménagement de gués et d'abreuvoirs	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	- protection de berges	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de	- renaturation légère du lit - restauration lourde du lit - aménagement d'ouvrages - aménagement de petits ouvrages pour le franchissement piscicole	Autorisation

nature à détruire les frayères de brochet : - destruction de plus de 200 m ² de frayères		
--	--	--

Article 5 : Description des aménagements et modalités de réalisation

Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel, sur une période de cinq ans (2017 à 2022) conformément au dossier soumis à l'enquête et aux conditions fixées par le présent arrêté. Ils comprennent :

5.1 – Gestion des embâcles

= retrait de clôtures en travers du lit.

- retrait d'arbres déracinés, en travers du cours d'eau, instables, morts et qui poussent dans le lit.
- retrait sélectif d'embâcles. Les embâcles qui contribuent à la diversification des écoulements et des habitats aquatiques sont conservés. Les embâcles qui sont susceptibles d'altérer les berges, de rompre la continuité écologique ou qui entravent ou obstruent le lit et constituent un danger pour les populations ou les infrastructures sont retirés.

5.2 – Amélioration de la diversité des habitats aquatiques

Des actions de renaturation sont mises en œuvre sur des cours d'eau dont la morphologie a été fortement modifiée par les travaux hydrauliques :

- renaturation légère : diversification des habitats. Ces travaux réalisés sur une longueur d'environ 8 500 m consistent à :

- la création des mini-seuils à l'aide de matériaux granulo-caillouteux de 30 à 150 mm,
- la mise en place de blocs de diamètre 300 mm environ, disposés de façon aléatoire dans le lit.

- renaturation lourde :

- la recharge en granulats sur une longueur d'environ 5 000 m. Le lit est rechargé sur une épaisseur d'environ 300 mm à l'aide de matériaux gravelo-caillouteux de 30 à 200 mm. La taille et la fraction granulométrique sont choisies selon la granulométrie de référence du cours d'eau.
- la réduction de section sur une longueur d'environ 1 900 m, comprenant la création de banquettes alternées sur les deux rives. Le contour des banquettes est matérialisé par des blocs de 300 mm environ, remplis de matériaux terreux.

Pour les travaux de restauration lourde de cours d'eau, le syndicat de bassin de la Vaige transmet au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), un dossier relatif aux modalités d'aménagement du cours d'eau en deux exemplaires papier, deux mois avant le commencement des travaux, pour validation. Ce dossier comprend notamment des profils en long et en travers, les modalités de calcul du gabarit du cours d'eau, la sinuosité et la granulométrie.

- installation de 61 abreuvoirs constitués de pompes de prairies, d'abreuvoirs gravitaires ou de descentes aménagées. L'installation de pompes de prairies est privilégiée. Ces abreuvoirs sont prioritairement mis en place sur les zones d'influences supprimées ou réduites après aménagements d'ouvrages.

- pose de clôtures sur une longueur d'environ 14 000 m. Ces clôtures sont prioritairement mises en place sur les zones d'influences supprimées ou réduites après aménagements d'ouvrages.

- aménagement de huit gués ou passerelles de franchissement. La création de gués est limitée aux franchissements ponctuels des animaux et du matériel. Le fond du gué est empierré à l'aide d'une couche de blocs de 200 à 300 mm. Une couche superficielle de matériaux de 30 à 150 mm recouvre la couche de fond. Une clôture est mise en place de chaque côté de l'aménagement pour interdire la divagation des animaux dans le cours d'eau.

- travaux sur la ripisylve comprenant :

- le traitement d'alignements de peupliers sur une longueur de 960 m,
- des interventions d'ouverture légère du lit sur une longueur de 330 m,
- du débroussaillage sur une longueur de 140 m,

2 350 m,

En rive gauche de cet ouvrage, une prise d'eau autorisée sur la Vaige alimente un plan d'eau de 760 m² situé à environ 360 m, en amont de l'ouvrage, sur la commune de Sablé-sur-Sarthe et utilisée pour l'irrigation. En complément, un forage situé à proximité du plan d'eau a fait l'objet d'un acte administratif délivré par la direction départementale des territoires de la Sarthe. Une solution alternative au pompage direct dans la Vaige est proposée par le syndicat de bassin de la Vaige à la direction départementale des territoires de la Sarthe, sous forme de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation. En cas d'augmentation du volume prélevé sur le forage existant ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, le dossier précisera notamment :

- le volume annuel prélevé,
- la surface et la nature des parcelles irriguées,
- les déclarations des cinq dernières années à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- une coupe technique et géologique du forage.

5.4.3 – Vanne et chaussée de Virefolet à Saint-Loup-du-Dorat/Bouessay

L'aménagement consiste à araser le déversoir, créer une rampe en enrochements jointifs et une cloison en enrochements entre la rampe et la vanne levante permettant de faire transiter les débits équivalents au module et au débit minimal réservé, dans la rampe. Un radier de stabilisation est mis en place en aval du vannage et une longrine est positionnée sur la base du vannage de façon à faire transiter le débit minimal réservé par la rampe. La canalisation d'alimentation du plan d'eau est maintenue en l'état sans modification de l'altitude de 35,28 NGF. A cette cote, le plan d'eau d'une surface de 250 m² est alimenté en hautes eaux.

- travaux préparatoires : arasement du déversoir sur une hauteur comprise entre 1 m, côté rive gauche, et 1,30 m, côté rive droite.

- rampe :

- implantation : l'amont de la rampe est aligné sur la crête du déversoir arasé. Côté rive gauche, la crête haute est adossée à l'enrochement existant. Côté rive droite, la crête basse est positionnée à 1,86 m de la culée centrale du vannage.
- pentes :
 - pente latérale : la rampe présente un simple pendage latéral de 5 %. Elle est positionnée à la cote 35,16 NGF, côté rive gauche et à la cote 34,78 NGF, côté rive droite.
 - pente longitudinale : 3 % maximum.
- dimensions : elle présente une longueur d'environ 24 m et une largeur continue de 7,66 m.

Un dossier de porter à connaissance portant sur les caractéristiques précises de la rampe en enrochements jointifs et notamment sa rugosité sera transmis au service police de l'eau, au moins deux mois avant le début des travaux, pour validation. Les vitesses d'écoulement et les tirants d'eau devront être compatibles avec le franchissement du brochet, notamment sur les périodes de migration des mois de janvier et février. A défaut de ces garanties, une rampe en enrochements régulièrement répartis sera réalisée.

- cloison en enrochements : la cloison en enrochements liaisonnés longe la partie basse de la rampe sur toute sa longueur. Elle permet à la fois d'ancrer la rampe et de maintenir l'écoulement dans la rampe. Le point haut de la cloison est positionné à la cote 35,57 NGF.

- radier de stabilisation : le radier de stabilisation est positionné entre la cloison et l'enrochement, en rive droite. Il est constitué de blocs de 500 à 800 mm liaisonnés et de granulats de 20 à 150 mm, répartis entre les blocs.

- travaux complémentaires :

- une longrine d'une hauteur de 0,17 m est mise en place sur toute la largeur de 3,13 m du radier de la vanne levante. La crête de la longrine est donc positionnée à la cote 34,95 NGF. A cette cote, le débit minimal réservé estimé à 147 l/s au droit de l'ouvrage, transite en totalité par la rampe.
- une butée en enrochement est mise en place en aval de la rampe et du radier de stabilisation, sur toute la largeur du cours d'eau pour stabiliser les aménagements. Elle est constituée de blocs de 800 à 1 000 mm.
- 2 abreuvoirs prévus à l'article 5.2 du présent arrêté sont installés. Des déflecteurs ou banquettes de granulats sont mis en place au droit des abreuvoirs prévus pour réduire la section des écoulements.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 65 m.

5.4.4 – Clapet des Angevinières à Saint-Loup-du-Dorat / Auvers-le-Hamon

Le programme de travaux consiste :

- au retrait du clapet et de ses équipements associés,
- au retrait et à l'évacuation de la passerelle,
- à la création d'une échancrure trapézoïdale dans la marche en béton support du clapet, d'une largeur à la base de 0,25 m, d'une largeur en ouverture de 0,85 m et d'une hauteur de 0,29 m,
- à l'aménagement de deux abreuvoirs prévus à l'article 5.2 du présent arrêté,
- à la création de déflecteurs ou banquettes de granulats pour réduire la section des écoulements au droit des abreuvoirs prévus.

Le déversoir est conservé en l'état.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 165 m.

5.4.5 – Clapet de la Morlière à Beaumont-Pied-de-Boeuf

Le programme de travaux consiste :

- au retrait du clapet et de ses équipements associés,
- à la création d'une échancrure trapézoïdale dans la marche en béton support du clapet, d'une largeur à la base de 4 m avec des pentes latérales de 1/1 et d'une hauteur de 0,20 m,
- à l'aménagement de deux abreuvoirs prévus à l'article 5.2 du présent arrêté,
- à la réalisation de déflecteurs ou banquettes de granulats pour réduire la section des écoulements au droit des abreuvoirs prévus,
- à la diversification des habitats au droit de l'aménagement par des recharges en granulats de tailles comprises entre 15 et 250 mm. Quelques blocs de plus de 250 mm complètent ces recharges.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 30 m.

5.4.6 – Moulin de la Braudière à Beaumont-Pied-de-Boeuf

L'aménagement consiste à retirer tous les clapets.

A l'amont du site et en remplacement des clapets, une rampe en enrochements est mise en place. Le débit minimal réservé transite par la rampe.

A l'aval du site, et en remplacement du clapet, la marche est arasée et trois pré-barrages en béton sont mis en place pour assurer le franchissement piscicole lors des débits hivernaux.

travaux préparatoires :

- retrait des trois clapets amont et du clapet aval et de leurs équipements associés,
- bras amont en rive gauche : arasement et alignement du déversoir, du bajoyer intermédiaire et du radier du clapet rive gauche, à la cote 39,10 NGF.

rampe à enrochements jointifs :

- implantation : l'amont de la rampe prend appui sur le déversoir, le bajoyer et le radier de clapet arasés. L'aval de la rampe est prolongé pour combler la fosse.
- pentes :
 - pente latérale : la rampe présente un simple pendage latéral de 5 %. A l'amont, elle est positionnée à la cote 39,74 NGF, côté rive gauche et à la cote 39,50 NGF, côté rive droite.

- pente longitudinale : 1,5 % maximum.
- dimensions : elle présente une longueur d'environ 25 m et une largeur continue de 4,80 m.
- rugosité : elle est constituée de blocs de 200 à 400 mm, scellés à la base et émergeant d'au moins 8 cm.

Les vitesses d'écoulement et les tirants d'eau devront être compatibles avec le franchissement du brochet, notamment sur les périodes de migration des mois de janvier et février. A défaut de ces garanties, une rampe en enrochements régulièrement répartis sera réalisée.

- aménagement de l'aval du site :

- arasement de 0,30 m de la marche en béton support du clapet, sur toute sa largeur.
- création de trois pré-barrages : ils sont scellés sur le radier de l'ancien clapet. De l'amont vers l'aval les cotes de crête des 3 pré-barrages sont respectivement de 39,75, 39,58 et 39,41 NGF.

= travaux complémentaires :

- à l'amont du site et à l'emplacement du clapet en rive droite, la zone est remblayée à l'aide de blocs de taille supérieure à 1 000 mm. Ces blocs sont recouverts d'une couche de terre végétale ensemencée.
- quatre abreuvoirs prévus à l'article 5.2 du présent arrêté sont installés. Des déflecteurs ou banquettes de granulats sont mis en place au droit des abreuvoirs prévus pour réduire la section des écoulements.

Le débit minimal réservé estimé à 141 l/s au droit du moulin, transite par la rampe positionnée à la cote de crête basse de 39,50 NGF puisque les cotes des crêtes du radier de la vanne usinière et du premier pré barrage sont respectivement de 39,65 et 39,75 NGF.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 80 m.

5.4.7 – Moulin de Changé à Beaumont-Pied-de-Boeuf

L'aménagement consiste à créer un bras de contournement de type passe rustique en enrochement épousant le tracé de la rive droite de la Vaige, en sortie de déversoir. Les vannes de décharge sont arasées et restent fermées en permanence.

- travaux préparatoires : le déversoir identifié D4 dans le dossier loi sur l'eau est arasé à son extrémité, coté rive droite pour former l'appui amont de la passe rustique. La cote d'arasement est inférieure à la cote basse de prise d'eau afin de prendre en compte les épaisseurs du radier de la passe et du substrat de fond.

- caractéristiques de la passe rustique :

- implantation : à l'amont, la rampe est ancrée sur le déversoir identifié D4, puis elle est adossée à la rive droite.
- dimensions : elle présente une longueur d'environ 26 m et une largeur d'écoulement de 2,40 m. Elle est constituée de bajoyers et d'un radier en béton armé.
- longueur de l'amorce à l'amont : 0,60 m minimum.
- pentes :
 - pente latérale : la rampe présente un simple pendage latéral de 4 %. Elle est positionnée aux cotes de 43,23 et 43,33 sur la crête, puis 42,31 et 42,41 à l'aval. La crête des bajoyers est positionnée 1,51 m au-dessus du pendage le plus haut.
 - pente longitudinale : 4 %.
- blocométrie : La rugosité est assurée par la mise en place de blocs mi-ronds, mi-carrés, d'une largeur de 400 mm et d'une longueur de 800 mm. Les blocs verticaux ont une longueur utile de 400 mm et sont disposés en quinconce avec une largeur inter-bloc de 800 mm. Le substrat de fond mis en place entre les blocs est composé de blocs de tailles comprises entre 75 et 150 mm. La concentration des blocs est estimée à 11% de la surface de fond.
- bassin de repos : au milieu de la rampe et au droit de la courbure, un bassin de repos est mis en place.

- passerelle : une passerelle est mise en place à l'amont de la rampe pour en assurer l'entretien.

- vannes de décharge : la hauteur des vannes de décharge est réduite à 0,39 m. La cote d'arase des vannes fermées est de 43,40 NGF. Elles restent fermées en permanence.

= canal usinier : le canal usinier obturé par un mur reste en l'état.

- travaux complémentaires :

- renforcement des piles de pont : en raison de la baisse du niveau d'eau, des blocs régulièrement répartis sont mis en place en aval et autour du pont, situé 200 m en amont du moulin.
- recharge en granulats : une recharge en granulats est mise en place en sortie de la passe pour améliorer le franchissement piscicole. Elle est constituée de granulats grossiers de 50 à 150 mm, sur une longueur de 40 m et une hauteur de 0,3 m.
- dépression en rive droite de la rampe : la dépression résiduelle est remblayée et ensemencée.

Le débit minimal réservé estimé à 140 l/s transite par la rampe, les vannes de décharge étant abaissées en permanence.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 125 m.

5.4.8 – Seuil en pierre de la Censie à Beaumont-Pied-de-Boeuf

Le programme de travaux consiste :

- à la dispersion des matériaux constituant le seuil dans le lit mineur sur une quinzaine de mètres. Les gros blocs sont disposés prioritairement au pied de la rive gauche,
- à l'aménagement de trois abreuvoirs prévus à l'article 5.2 du présent arrêté,
- à la création de déflecteurs ou banquettes de granulats pour réduire la section des écoulements au droit des abreuvoirs prévus,
- à l'installation d'une passerelle, à la demande et à la charge du propriétaire riverain, en aval de l'aménagement. Elle ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 50 m.

5.4.9 – Clapet de la Glacière à Beaumont-Pied-de-Boeuf

Le programme de travaux consiste :

- = au retrait du clapet et de ses équipements associés,
- à l'arasement sur toute sa largeur de la marche en béton support du clapet à la cote 45,50 NGF,
- à la création d'une échancrure trapézoïdale dans la marche en béton support du clapet, d'une largeur à la base de 0,15 m, d'une largeur en ouverture de 0,51 m et d'une hauteur de 0,18 m,
- à l'aménagement de six abreuvoirs et à la pose de clôtures, prévus à l'article 5.2 du présent arrêté,
- à la création de déflecteurs ou banquettes de granulats pour réduire la section des écoulements au droit des abreuvoirs prévus.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 35 m.

5.4.10 – Batardeau de la Chantellière à Beaumont-Pied-de-Boeuf/Préaux

Le programme de travaux consiste :

- au retrait des planches et des armatures métalliques fixées sur les culées. Les culées en béton et le radier sont conservés en l'état,
- à la création d'une recharge mobile sur le radier situé à l'amont de l'ouvrage,

- à la création de deux recharges granulo-caillouteuses en amont de l'ouvrage, ancrées par des épis en enrochements. Les épis en enrochements ancrés en berge et en vis-à-vis sont constitués de blocs de 400 à 1 200 mm de diamètre. Au centre des épis, un pertuis d'une largeur de 3 m et positionné à 0,12 m au dessus du fond du lit de la rivière est créé. Les recharges granulo-caillouteuses mises en place en amont des épis sont constituées de matériaux de tailles comprises entre 15 et 40 mm et présentent une longueur supérieure ou égale à 2/3 de la largeur du cours d'eau,

- à l'aménagement d'un abreuvoir prévu à l'article 5.2 du présent arrêté,

- à la création de déflecteurs ou banquettes de granulats pour réduire la section des écoulements au droit de l'abreuvoir prévu.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 90 m.

5.4.11 – Barrage de Guyollier à Préaux

Le programme de travaux consiste :

- au retrait des planches et des glissières métalliques fixées sur les culées. Les culées en béton, le radier en béton et la passerelle sont conservés en l'état,

- à la création d'une échancrure trapézoïdale dans la marche en béton support du clapet, d'une largeur à la base de 0,15 m, d'une largeur en ouverture de 0,51 m et d'une hauteur de 0,18 m,

- à la création de deux seuils fixes à enrochements jointifs avec macro-rugosité, en amont de l'ouvrage. Le premier, positionné en amont immédiat de l'ouvrage présente un dénivelé de 0,25 m maximum, le second, positionné en aval immédiat de l'affluent rive droite de la Vaige, présente un dénivelé de 0,12 m,

- à la mise en place d'une recharge granulo-caillouteuse en aval immédiat du pont de la route départementale 284, situé à environ 500 m en amont de l'ouvrage. Elle est ancrée par des épis en enrochements. Les épis en enrochements ancrés en berge et en vis-à-vis sont constitués de blocs de 400 à 1 200 mm de diamètre. Au centre des épis, un pertuis d'une largeur de 3 m et positionné à 0,12 m au-dessus du fond du lit de la rivière est créé. Les recharges granulo-caillouteuses mises en place en amont des épis sont constituées de matériaux de tailles comprises entre 15 et 40 mm et présentent une longueur supérieure ou égale à 2/3 de la largeur du cours d'eau,

- à l'aménagement de trois abreuvoirs prévus à l'article 5.2 du présent arrêté,

- à la création de déflecteurs ou banquettes de granulats pour réduire la section des écoulements au droit des abreuvoirs prévus.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 50 m.

5.4.12 – Moulin de Favry et son clapet à Préaux

Le système hydraulique est constitué d'un clapet semi-automatique à vérin situé en amont du site, d'un déversoir en pierres surmonté d'un batardeau situé en aval du site, de quatre batardeaux régulant l'alimentation de bras de décharges et d'une canalisation d'alimentation des douves du manoir de Favry.

L'aménagement consiste à retirer le clapet, à araser le batardeau fixé sur le déversoir, à créer deux micro seuils en aval du déversoir et à restaurer la canalisation d'alimentation de la douve du manoir de Favry.

- retrait du clapet : le clapet et ses équipements associés sont retirés.

- arasement du batardeau du déversoir : le batardeau est arasé de 0,10 m à la cote 48,64 NGF. La fosse d'appel doit être positionnée à l'aval immédiat du batardeau. Pour cela, le batardeau centré sur le déversoir est déplacé vers l'aval.

Une échelle limnimétrique tarée, rendue accessible et visible aux agents chargés de la police de l'eau est installée à proximité du batardeau. Le zéro de l'échelle est positionné à la cote d'arase du batardeau établie à 48,64 NGF.

- création de micro-seuils : les deux micro-seuils sont situés respectivement à 30 m et 55 m en aval du déversoir. Ils sont constitués d'une recharge granulo-caillouteuse ancrée par des épis en enrochements. Les épis en enrochements ancrés en berge et en vis-à-vis sont constitués de blocs de 400 à 1 200 mm de diamètre. Au centre des épis, un pertuis d'une largeur de 1,50 m et positionné à 0,12 m au-dessus du fond du lit de la rivière est créé. Les recharges granulo-caillouteuses mises en place en amont des épis sont constituées de matériaux de tailles comprises entre 15 et 40 mm et présentent une longueur supérieure ou égale à 2/3 de la largeur du cours d'eau.

- canalisation d'alimentation des douves : la canalisation de diamètre 400 mm permettant l'alimentation des douves du manoir de Favry est remplacée par une buse de diamètre 300 mm, d'une longueur de 7 m, dont le radier est positionné à la cote 48,74 NGF.

- travaux complémentaires :

- le curage du bras d'alimentation des douves, envasé, est à la charge du propriétaire.
- une protection de berges par enrochements à l'aide de blocs de 300 à 800 mm est mise en place à l'aval du déversoir sur une longueur totale de 16 m.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 65 m.

5.4.13 – Moulin de Buru à La Crotte

L'aménagement consiste à retirer les vannes de décharge, le batardeau usinier et à créer une rampe en enrochements jointifs au droit du vannage de décharge. Le canal d'amenée est alimenté dès lors que le débit de la Vaige est supérieur ou égal au module. Le canal d'amenée et les abords de la rampe font l'objet d'un aménagement paysager.

- travaux préparatoires :

- le bajoyer situé en rive gauche entre le vannage de décharge et l'extrémité du déversoir est retiré. Le bajoyer situé en rive droite est conservé en l'état. Il constitue l'appui latéral de la future rampe.
- la passerelle en mauvais état est retirée et évacuée.

- retrait du vannage de décharge, des glissières et du batardeau usinier.

- rampe à enrochements jointifs :

- implantation : la crête de la rampe est alignée sur le radier du vannage de décharge. Elle prend appui sur le bajoyer en rive droite et sur la future berge en enrochements en rive gauche.
- pentes :
 - pente latérale : la rampe présente un simple pendage latéral de 5 %. A l'amont, la crête haute est positionnée à la cote 52,42 NGF côté rive gauche, et la crête basse à la cote 52,14 NGF, côté rive droite.
 - pente longitudinale : 3 % maximum.
- dimensions : elle présente une longueur d'environ 22 m et une largeur continue de 5,67 m.
- rugosité : elle est constituée de blocs de 150 à 300 mm, scellés à la base et émergeant d'au moins 8 cm.

La rampe se prolonge suffisamment en aval jusqu'au comblement de la fosse de dissipation. Les arbres situés en dehors de l'emprise de la rampe sont conservés.

- protection de berge en enrochements : une protection de berge en enrochements est mise en place de chaque côté de la rampe à l'aide de blocs de 500 à 1 000 mm. La pente de l'enrochement est de 1/1.

- travaux complémentaires d'aménagement paysager ; deux zones sont concernées :

- canal d'amenée : une recharge en granulats de 40 à 150 mm est mise en place dans le canal d'amenée. La crête de cette recharge est positionnée à la cote 52,27 NGF. En rive gauche du canal d'amenée, une banquettes d'hélophytes positionnée à la cote 52,42 NGF est mise en place.
- la rampe : la zone située en rive droite et en aval de la rampe est remblayée à l'aide de blocs de taille supérieure à 800 mm. Ces blocs sont recouverts d'une couche de terre végétale ensemencée.

- si nécessaire et en concertation avec le propriétaire du moulin, une passerelle d'une longueur de 8,20 m et d'une largeur de 1,50 m est installée au même emplacement que l'ancienne. Elle ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 30 m.

5.4.14 – Barrage de La Cropte

L'aménagement consiste à retirer le clapet, à créer un seuil oblique face au lavoir et une rampe en enrochements au pied du seuil.

- retrait du clapet et de ses mécanismes.

- seuil en enrochements : le seuil oblique présente une crête en empierrement maçonné à la cote de 53,40 NGF, correspondant à la cote du radier de l'ouverture droite du pont de la route départementale 166. Cette crête d'une longueur d'environ 20 m constitue la surverse. Le devers de la rampe orienté vers la rive gauche présente une rugosité de 8 cm minimum.

Sur le pendage du seuil en pierres, une rangée de blocs de 400 à 600 mm espacés d'environ 0,90 m est mise en place pour éviter les phénomènes de turbulence dans la rampe en enrochements.

- rampe en enrochements :

- principes d'aménagement : la rampe à enrochements jointifs est aménagée entre le pied du seuil oblique, sur toute sa longueur et le long de la rive gauche. Elle présente une largeur de 1,30 m. Un pertuis de 0,30 m de largeur et 0,26 m de profondeur est créée dans l'axe médian pour concentrer le débit d'étiage.
- pente : la pente longitudinale est de 2 %. La cote amont du fond de l'ouverture est de 53,14 NGF et la cote aval est de 52,67 NGF correspondant à la cote du radier béton de l'ouverture gauche du pont.
- rugosité : deux rangées de blocs de 400 à 600 mm sont disposés en quinconce le long de la rampe en enrochements. Si nécessaire pour limiter les vitesses d'écoulement et améliorer les tirants d'eau, une troisième rangée de blocs est mise en place.

- renforcement d'une pile de pont : l'amont de la pile de pont en rive droite est prolongé par un bajoyer en empierrement maçonné sur lequel s'appuie la partie aval du seuil en enrochements. Le bajoyer a une largeur à la base de 1 m contre la pile et de 0,5 m contre le seuil en enrochements. La hauteur de bajoyer dépasse la crête du seuil de 1 m à 1,20 m.

Les travaux sur le pont nécessitent l'accord préalable du conseil départemental.

- travaux complémentaires : le plancher du lavoir est aménagé de façon à faciliter la mise en eau.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 24 m.

5.4.15 – Moulin d'Hys à La Cropte

L'aménagement consiste à remplacer le clapet par une rampe à macro-rugosité, à araser le déversoir et le rendre franchissable par une rampe en enrochements, retirer le vannage d'alimentation du canal d'amenée et araser le radier de la vanne usinière. Des travaux complémentaires portant sur la réfection d'un mur, l'aménagement d'un franchissement et la création d'un point d'aspiration, sont réalisés.

- retrait du clapet sur la Vaige et de ses mécanismes.

- création d'une rampe en enrochements en remplacement du clapet :

- implantation : la crête de la rampe est alignée et scellée sur la marche amont du clapet.
- pentes :
 - la pente est nulle sur 0,75 m, à l'amont.
 - la pente latérale : la rampe présente un profil en « V » avec des pendages latéraux de 5 %. A l'amont, le fond de la rampe est positionnée à la cote 53,92 NGF et sa crête à la cote 54,06NGF.
 - la pente longitudinale : 2,5 % maximum.

- dimension : elle présente une longueur d'environ 33 m.
- rugosité : elle est constituée de blocs de 150 à 250 mm, scellés à la base et émergeant d'au moins 8 cm.

Les vitesses d'écoulement et les tirants d'eau devront être compatibles avec le franchissement du brochet, notamment sur les périodes de migration des mois de janvier et février. A défaut de ces garanties, une rampe en enrochements régulièrement répartis sera réalisée.

- arasement du déversoir et aménagement d'une rampe : le déversoir est arasé de 0,69 m. La crête de la rampe est alignée sur celle du déversoir arasé.

- implantation : la crête de la rampe est alignée sur celle du déversoir arasé.
- profils : la rampe présente un profil trapézoïdal avec une largeur de 2 m au fond et une hauteur des berges de 0,50 m avec une pente de 1H/1V. La crête de la rampe est positionnée à la cote 54,10 NGF. La rampe épouse le profil en long du canal de décharge et présente une pente longitudinale de 1,7 % maximum.
- dimension : elle présente une longueur d'environ 28,5 m.
- rugosité : elle est constituée de blocs de 150 à 250 mm, scellés à la base et émergeant d'au moins 8 cm.

- retrait de la vanne d'alimentation du canal d'amenée : la vanne et le muret situés sur sa droite sont retirés. Le muret de gauche sert d'appui pour la rampe en enrochements.

- arasement du radier de la vanne usinière : le radier est arasé de 0,32 m sur toute sa largeur, à la cote de 53,76 NGF.

- aménagement du canal de fuite à l'aval : pour assurer le franchissement du poisson à l'étiage, une recharge granulométrique est mise en place en aval du canal de fuite, à la cote de 53,71 NGF. Cette recharge présente une pente longitudinale inférieure à 2 %. Au vu des relevés topographiques, une deuxième recharge présentant les mêmes caractéristiques est mise en place si nécessaire, pour limiter les hauteurs de chute.

- travaux complémentaires :

- le busage de franchissement dans le canal de fuite est remplacé par une passerelle.
- le muret situé en rive gauche du canal d'amenée est remis en état.
- un point d'aspiration incendie est mis en place selon le descriptif du dossier loi sur l'eau et en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.
- trois abreuvoirs prévus à l'article 5.2 du présent arrêté sont installés. Des déflecteurs ou banquettes de granulats sont mis en place au droit des abreuvoirs prévus pour réduire la section des écoulements.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 60 m.

5.4.16 – Barrage du Bray à La Cropte/Saint-Denis-du-Maine

Le programme de travaux consiste :

- au retrait du clapet et de ses équipements associés. La passerelle est rétrocédée à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques.

- à la création d'une échancrure trapézoïdale dans la marche en béton support du clapet, d'une largeur à la base de 0,10 m, d'une largeur en ouverture de 0,94 m et d'une hauteur de 0,42 m. Le point bas de l'échancrure est positionné à la cote 54,06 NGF.

- à l'aménagement de trois abreuvoirs prévus à l'article 5.2 du présent arrêté.

- à la création de déflecteurs ou banquettes de granulats pour réduire la section des écoulements au droit des abreuvoirs prévus.

- à la remise en état de la buse d'alimentation du plan d'eau. La buse de diamètre 300 mm est remplacée par une canalisation de diamètre 200 mm et d'une longueur d'environ 20 m, au même emplacement. Le radier de la canalisation est positionné à la cote de 54,59 NGF au minimum, correspondant à la cote de fil d'eau de la Vaige au module, au droit de l'aménagement.

- à la diversification des habitats au droit de l'aménagement par des recharges en granulats de tailles équivalentes à ceux présents naturellement dans le cours d'eau.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 80 m.

5.4.17 – Barrage de la Débitière à La Bazouge-de-Chéméré

Le programme de travaux consiste :

- au retrait du clapet et de ses équipements associés. Le pont est rétrocédé aux propriétaires riverains des parcelles.

- à la création d'une échancrure trapézoïdale dans la marche en béton support du clapet, d'une largeur à la base de 0,10 m, d'une largeur en ouverture de 0,78 m et d'une hauteur de 0,33 m. Le point bas de l'échancrure est positionné à la cote 56,95 NGF.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 70 m.

5.4.18 – Barrage de Brisanne à La Bazouge-de-Chéméré

Le programme de travaux consiste :

- au retrait du clapet et de ses équipements associés. La passerelle est rétrocédée aux propriétaires riverains des parcelles.

- à la création d'une échancrure trapézoïdale dans la marche en béton support du clapet, d'une largeur à la base de 0,10 m, d'une largeur en ouverture de 0,90 m et d'une hauteur de 0,40 m. Le point bas de l'échancrure est positionné à la cote 58,45 NGF.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 45 m.

5.4.19 – Déversoir de Beau Soleil à La Bazouge-de-Chéméré

L'aménagement consiste à supprimer le déversoir. Les matériaux pierreux sont éparpillés au droit de l'ouvrage sur une vingtaine de mètres. Si nécessaire, les gros blocs sont concassés puis répartis dans le lit du cours d'eau. Les matériaux non exploitables sont exportés.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes sur une longueur d'environ 26 m.

5.4.20 – Moulin de la Cour à La Bazouge-de-Chéméré

L'aménagement consiste à déplacer le lit de la Vaige dans le fond de vallée. Les canaux de dérivation et de décharge sont conservés en l'état et alimentés en hautes eaux grâce à un seuil de contrôle, mis en place à l'amont du canal de dérivation.

- travaux préparatoires : un passage busé situé en aval des lagunes est retiré sur une longueur de 13 m pour laisser place au nouveau lit.

- aménagement du nouveau lit : le lit plein bord est dimensionné sur celui que la Vaige présente naturellement sur des tronçons proches du site. Il correspond au débit de crue journalière de fréquence biennale (Q2), estimé à 5,80 m³/s, au droit de l'aménagement.

- profil en long : sinueux avec une longueur de 454 m, comprenant la création d'un nouveau lit de 260 m à l'amont et la restauration de l'ancien lit à l'aval sur 194 m.
- pentes : 0,63 % sur les 260 m du nouveau lit à l'amont et 0,13 % sur les 194 m de l'ancien lit à l'aval.
- largeurs à la base : 4 m sur le lit amont et 5 m sur le lit aval avec des pentes de berges à 1H/1V.

- largeurs en ouverture : comprises entre 5,70 m et 7,30 m.
- profondeurs : 0,72 à 0,97 m sur le lit amont et 0,62 à 0,80 m sur le lit aval.
- forme du lit : diversifiée sur l'ensemble du linéaire restauré,
 - dans la partie concave des méandres, la berge est subverticale,
 - dans la partie intermédiaire des méandres, les deux berges sont en pente douce,
 - dans la partie convexe des méandres, la berge est en pente douce.
- aménagement du fossé : le fossé séparant les deux parcelles au nord des lagunes est connecté à la rivière la Vaige par l'aval afin de créer une annexe hydraulique.

En phase travaux, le lit est surcreusé de 0,30 m, correspondant à l'épaisseur de granulats à apporter. Les déblais sont déposés en dehors de zones humides et du lit majeur du cours d'eau.

Une distance de 10 m au moins est respectée en tous points, entre le haut de la berge en rive droite et le haut de la berge des lagunes.

- couche d'armure : elle est mise en place de façon continue sur l'ensemble du linéaire, sur une hauteur de 0,30 m environ. Elle est composée d'un matelas de granulats de tailles comprises entre 2 et 100 mm avec une répartition de 90 % de 2-50 mm et 10 % de 50-100 mm. Des blocs de 300 à 600 mm sont dispersés sur l'ensemble du lit.

- création de banquettes : sur le tronçon aval du cours d'eau d'une largeur à la base de 5 m, des banquettes en granulats de 1 m de largeur dénoyées à l'étiage sont mises en place alternativement en rive gauche et en rive droite pour resserrer et diversifier les écoulements.

- couverture végétale des berges et ripisylve : une ripisylve, répartie en quinconce sur les deux rives est mise en place sur le linéaire de cours d'eau aménagé. Elle est composée de mottes d'hélophytes plantées en berge tous les 4 à 6 m et d'arbres et d'arbustes issus d'essences locales, plantés tous les 8 m environ. Les berges à nu sont ensemencées.

- travaux complémentaires :

- deux passerelles de franchissement du nouveau lit sont installées.
- un seuil de surverse est mis en place en amont du canal de dérivation. Il présente une largeur de 5 m et est positionné à 0,30 m au-dessus du fond du lit.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Période de réalisation

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend :

- du 1^{er} mai au 31 octobre pour les travaux dans le lit mineur,
- du 1^{er} août au 28 février pour les travaux sur la ripisylve.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Information des personnes concernées par les travaux

Avant la réalisation des travaux, une convention est signée entre le propriétaire riverain, l'exploitant des parcelles et le syndicat de bassin de la Vaige. Cette convention comprend notamment l'accord des propriétaires riverains, les conditions d'intervention, la période et la nature des travaux et de rétrocession du droit de pêche pour les travaux d'entretien ainsi que les modalités d'entretien.

Article 9 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation en application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà des opérations d'aménagements, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du syndicat de bassin de la Vaige, chargés de l'entretien du cours d'eau.

Article 10 : Information de la réalisation des travaux

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins 15 jours avant.

Article 11 : Caractère, durée et caducité de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général sont accordées pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux sur les ouvrages complexes prévus à l'article 5.4 du présent arrêté sont réalisés au plus tard à la date du 22 juillet 2022, à l'exception des mesures de renaturation susceptibles d'être réalisées après une période d'observation suivant l'aménagement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général deviennent caduques si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Prescriptions spécifiques

16.1 – Avant le démarrage du chantier

Les emprises et les impacts éventuels du chantier sur la flore et la faune sont définis précisément avant réalisation des travaux. Si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place. Ces mesures s'appliquent notamment en cas de présence d'insectes saproxyliques ou de gîtes à chiroptères.

Les zones sensibles présentant un enjeu particulier sont délimitées physiquement par la mise en place d'un balisage, les préservant de toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une formation pour les entreprises afin de leur présenter les règles liées à la protection des milieux naturels, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

16.2 – En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission sous forme de courriers ou courriels.

16.2.1 - Accès aux points d'aspiration

Les accès aux points d'aspiration en vue de la défense extérieure contre l'incendie des habitations restent accessibles en tout temps.

16.2.2 - Travaux sur cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en basses eaux, sur la période définie à l'article 7 du présent arrêté.

Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées si nécessaire. Une demande d'autorisation de capture de poissons vivants est adressée au service eau et biodiversité de la DDT, au moins deux mois avant la date de réalisation des travaux.

Le pétitionnaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval. Ces moyens portent notamment sur :

- la mise en place de batardeaux,
- la réalisation de dérivations provisoires permettant un travail à sec,
- la mise en place de dispositifs provisoires de rétention de fines de types filtre en paille, lit filtrant et bassin de décantation.

En cas de mise en œuvre d'un pompage d'épuisement, les eaux issues de ce pompage sont décantées avant rejet dans un bassin de décantation suffisamment dimensionné ou par diffusion sur une prairie, à une distance suffisante du cours d'eau. Les dispositifs de décantation sont régulièrement entretenus et renouvelés.

Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux ainsi que le départ de laitances dans le milieu naturel.

La continuité hydraulique est maintenue à l'aval des zones d'intervention.

Les déblais issus des travaux sont déposés en dehors des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Les berges reconstituées sont stabilisées après intervention.

Les ouvrages de type rampes en enrochements sont suffisamment ancrés en berges pour éviter leur contournement par la rivière.

Le chantier est organisé de façon à limiter la circulation des engins dans le cours d'eau.

Les terres colonisées par des espèces indésirables sont évacuées vers une filière de traitement appropriée.

16.2.3 - Travaux sur les ouvrages hydrauliques

Avant réalisation des travaux de démantèlement, les circuits hydrauliques des ouvrages sont purgés et l'huile récupérée est acheminée vers une filière de traitement appropriée.

16.2.4 - Travaux sur la végétation

Les travaux sur la végétation sont réalisés sur la période définie à l'article 7 du présent arrêté. Ils sont effectués de l'amont à l'aval.

Les arbres coupés ne sont pas dessouchés. Le bois issu des travaux est entreposé en dehors des secteurs de crue et est retiré avant la période des hautes eaux par le propriétaire riverain ayant signé la convention.

Les espèces retenues pour les plantations sont des essences locales, adaptées aux milieux humides et choisies pour leur système racinaire stabilisateur des berges.

16.2.5 - Prévention des pollutions

Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier.

En cas d'utilisation de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des matériels de transport et manipulation du béton ne sont pas rejetées dans le cours d'eau.

Les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées.

16.2.6 - Espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises afin d'identifier et de détruire les foyers de plantes invasives.

Les foyers identifiés font l'objet d'un piquetage spécifique sur le terrain, et sont éradiqués préalablement aux travaux de terrassement afin d'éviter un transport incontrôlé de parties de plantes (graines,

rhizomes...) pouvant donner naissance à de nouveaux sujets et une contamination des secteurs aujourd'hui indemnes.

Les terres colonisées par des espèces indésirables sont évacuées vers une filière de traitement appropriée.

16.2.7 - Remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

Article 17 : Surveillance et entretien des ouvrages

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les propriétaires riverains assurent la surveillance, la gestion et l'entretien de l'ensemble des ouvrages visés dans le présent arrêté ainsi que des aménagements complémentaires susceptibles d'être mis en place en application de l'article 6 du présent arrêté. Les modalités ainsi que les responsables de l'entretien sont définis précisément dans les conventions prévues à l'article 8 du présent arrêté, pour chacun des aménagements.

Les ouvrages mobiles et fixes sont conçus et entretenus de façon à assurer une étanchéité du système hydraulique permettant un bon fonctionnement des dispositifs de franchissement piscicole, y compris à l'étiage.

Article 18 : Plan de récolement

Un plan de récolement comprenant les caractéristiques techniques des aménagements, les modalités de gestion et d'entretien est transmis à la DDT, trois mois au plus tard après l'achèvement des travaux pour les ouvrages de Virefolet, du bourg de la Cropte et des moulins de Favry, de la Braudière, d'Hys, de Buru et de Changé.

Un règlement d'eau est établi sous forme d'arrêté préfectoral pour chacun de ces ouvrages équipés de dispositifs de franchissement.

Article 19 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Des suivis biologiques et physico-chimiques sont mis en place. Le suivi biologique repose sur les méthodes suivantes :

- macro-invertébrés : indice biologique global normalisé (IBGN) ;
- diatomées : indice biologique diatomées (IBD) ;
- poissons : indice poissons rivière (IPR).

Un suivi hydromorphologique basé sur le protocole de caractérisation hydromorphologique des cours d'eau (CARHYCE) de l'AFB est réalisé sur les actions de restauration complète de cours d'eau. Un état initial, avant travaux est réalisé. Les suivis hydromorphologiques d'évaluation après travaux sont réalisés après des crues morphogènes.

Les stations de suivis et le calendrier prévisionnel figurent en page 174 du document A du dossier loi sur l'eau.

Article 20 : Suivi du programme de travaux

20.1 – Comité de pilotage

Un comité de pilotage du programme de travaux est mis en place. Il est constitué au minimum de représentants :

- du syndicat de bassin de la Vaige ;

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL) ;
- de l'institution interdépartementale du bassin de la Sarthe ;
- des directions départementales des territoires de la Mayenne et de la Sarthe ;
- de la délégation régionale de l'AFB ;
- de la délégation régionale de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- du conseil régional des Pays de la Loire ;
- des conseils départementaux de la Mayenne et de la Sarthe ;
- des fédérations de pêche de la Mayenne et de la Sarthe.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, procède à l'analyse du bilan des travaux réalisés au cours de l'année écoulée et fixe les objectifs de l'année à venir.

20.2 – Comité de suivi

Un comité de suivi du programme de travaux est mis en place pour faciliter la compréhension des enjeux par la population et l'ensemble des acteurs dans le domaine de l'eau. Il est constitué au minimum de représentants :

- du syndicat de bassin de la Vaige ;
- du comité de pilotage qui sont intéressés ;
- des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique exerçant leur activité pour tout ou partie sur le bassin versant de la Vaige ;
- de Mayenne Nature Environnement ;
- des syndicats d'eau potable du bassin versant de la Vaige ;
- d'un propriétaire riverain concerné par les aménagements.

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Le syndicat de bassin de la Vaige présente les aménagements. Le comité de suivi n'a pas de pouvoir délibérant mais peut faire des propositions et recommandations au comité de pilotage.

Article 21 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

21.1 – En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

21.2 – En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Abrogation d'un règlement d'eau

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 1965 autorisant la construction du barrage de la Morlière situé sur la commune de Beaumont-Pied-de-Bœuf et la lettre recommandée de reconnaissance du droit d'eau du 11 janvier 2012 sont abrogés.

Article 23 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Mayenne et de la Sarthe dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les préfectures de la Mayenne et de la Sarthe et à la mairie de Meslay-du-Maine pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la DDT de la Mayenne, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements de la Mayenne et de la Sarthe ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur les sites Internet de l'Etat en Mayenne et en Sarthe pendant une durée d'au moins un an.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 25 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier par intérim, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, les directeurs départementaux des territoires de la Mayenne et de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Mayenne et de la Sarthe, les maires des communes de Arquenay, Auvers-le-Hamon, La Bazouge-de-

Chéméré, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Le Bignon-du-Maine, Le Buret, Bouessay, Chéméré-le-Roi, La Cropte, Meslay-du-Maine, Préaux, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Loup-du-Dorat et Vaiges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite au président du syndicat de bassin de la Vaige.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Sarthe aval, au président du conseil régional des Pays de la Loire, aux présidents des conseils départementaux de la Mayenne et de la Sarthe, au délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et aux présidents des fédérations de la Mayenne et de la Sarthe de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le préfet de la Mayenne

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

Le préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Thierry BARON